



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 26 avril 2021 (17h00)
Hôtel de Ville - Salle Montgolfier**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	21
Votants	:	33
Convocation et affichage	:	20/04/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur François CHAUVIN

Etaient présents : Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Patrick SAIGNE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Assia BAIBEN-MEZGUELIDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Michel SEVENIER.

Pouvoirs : Aurélien HERRERO (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Bernard CHAMPANHET (pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELIDI), Clément CHAPEL (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Romain EVRARD (pouvoir à Juanita GARDIER), Jamal NAJI (pouvoir à Claudie COSTE), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Sophal LIM (pouvoir à Eric PLAGNAT), Antoinette SCHERER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Danielle MAGAND (pouvoir à François CHAUVIN), Cyrielle BAYON (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Michel SEVENIER), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT).

**CM-2021-79 - TRANQUILLITE PUBLIQUE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE
SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'AIDE AUX VICTIMES
(AMAV) - ANNEE 2021**

Rapporteur : Madame Juanita GARDIER

L'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (AMAV) assure, sur la commune d'Annonay, deux permanences par mois à la maison des services publics (MSP) et à la gendarmerie (respectivement le 2ème et 4ème mercredi du mois, de 14h00 à 17h00) pour accueillir, écouter et informer sur ses droits toute personne victime d'un acte de délinquance avec un accompagnement dans ses démarches. Il s'agit de briser leur isolement et de les aider à sortir de leur statut de victime.

Les victimes d'infractions pénales ont connaissance de l'existence de l'AMAV par les récépissés de dépôt de plainte et les avis à victimes, documents dans lesquels apparaissent les coordonnées de l'association. Le premier contact peut alors être téléphonique ou physique.

Les victimes sont reçues par un accueillant, juriste de formation, qui fait le point avec elles sur leur situation et les informe des démarches qu'elles peuvent entreprendre à savoir le dépôt d'une plainte, le recours à l'aide juridictionnelle, l'assistance d'un avocat.

L'association propose aussi aux victimes un accompagnement dans leurs démarches et, à celles qui sont traumatisées par ce qu'elles viennent de subir, un soutien psychologique.

Ces permanences sont totalement gratuites pour les victimes, ainsi que l'assistance juridique ou le soutien d'un des onze psychologues que compte le réseau de l'AMAV.

L'AMAV accentue son activité sur le territoire en intervenant depuis 2019 auprès du Point d'Accueil Médico Judiciaire (PAMJ) récemment créé et hébergé dans les locaux du service pédiatrique du centre hospitalier d'Annonay. Ce PAMJ, disposant d'une salle « MELANIE », est le lieu privilégié pour l'audition filmée et/ou sonore du mineur, de moins de 18 ans, victime de maltraitance et/ou d'agression sexuelle.

Cette structure pluridisciplinaire facilite le recueil de la parole de l'enfant victime en permettant son audition dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet. Cette unité localisée au centre hospitalier, a pour objectif de limiter le retentissement psychologique de la procédure judiciaire sur le mineur victime.

Sous l'autorité du Procureur de la République, les enquêteurs informeront l'AMAV de la venue de la jeune victime aux PAMJ afin que l'association prenne attaché avec la famille pour proposer aide et soutien.

L'AMAV assure l'accueil de la victime, l'informe et organise son accueil dans tous les services où elle est susceptible de se rendre après une infraction notamment en vue d'un examen médical ou d'une expertise. Elle veille à la prise en charge sociale et/ou judiciaire, notamment en relation avec l'Ordre des avocats de l'Ardèche. Elle assure un temps d'écoute et de soutien privilégié pour la victime et sa famille.

Les permanences de l'AMAV sont traditionnellement financées par l'État dans le cadre du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance). Toutefois, pour couvrir les frais de fonctionnement, un complément est demandé à chaque commune accueillant les permanences.

Afin de soutenir l'AMAV dans son action, il vous est donc proposé la signature d'une convention d'attribution de subvention. Ladite convention, annexée à la présente délibération, fixe pour l'année 2021, les objectifs, les conditions financières ainsi que les engagements de chacune des parties.

Ainsi il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000 € à l'AMAV afin d'assurer deux permanences par mois sur la commune.

VU le projet de convention ci-joint,

VU l'avis favorable de la commission générale du 16 avril 2021

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ATTRIBUE une subvention de 1 000 € à l'Association de médiation et d'aide aux victimes (AMAV),

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune d'Annonay et l'AMAV relative à la tenue de permanences gratuites d'accueil, d'écoute et d'information des victimes d'un acte de délinquance, en annexe de la délibération,

2021

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 28/04/21
Affiché le : 29/04/21
Transmis en sous-préfecture le : 29/04/21
Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire

Simon PLENET



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

29 AVR. 2021

CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE
Mairie d'Annonay
2 rue de l'Hôtel de Ville
BP 133
07104 ANNONAY CEDEX

Convention d'attribution d'une subvention

ENTRE

LA COMMUNE D'ANNONAY, 1 rue de l'Hôtel de ville, BP 133, 07104 Annonay Cedex, représentée par **MONSIEUR Simon PLENET**, Maire, agissant es-qualityé, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° CM-2021- du 26 avril 2021, ci-après dénommée la « commune »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'AIDE AUX VICTIMES, ci-après dénommée l'AMAV, dont le siège social est situé 110 rue Aimé Autrand, 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Roger REYNAUD, Président,

d'autre part,

Préambule

La commune d'Annonay s'est dotée d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), dont les actions sont programmées lors d'une séance plénière annuelle en présence de Monsieur le Maire, également Président du CLSPD, Monsieur le Préfet de l'Ardèche et Monsieur le Procureur de la République.

De son côté, le service d'aide aux victimes de l'AMAV assure des permanences d'accueil, d'écoute et d'information sur les droits pour toute personne qui s'estime victime d'un acte de délinquance. Il s'agit de briser l'isolement pour sortir de son statut de victime.

Ces permanences sont totalement gratuites pour les victimes, et traditionnellement financées par l'État dans le cadre du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance). Toutefois, pour couvrir les frais de fonctionnement, un complément de la commune accueillant les permanences est demandé.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place par l'AMAV à Annonay de permanences d'accueil, d'écoute et d'information sur les droits pour toute personne qui s'estime victime d'un acte de délinquance.

Article 2 – Engagements des parties

L'AMAV s'engage à assurer deux permanences mensuelles sur le territoire :

- le deuxième mercredi du mois, de 14 h à 17 h, à la Maison des services publics,
- le quatrième mercredi du mois à la Gendarmerie nationale.

Elle peut également, sur demande, tenir des permanences ad-hoc pour faire face à une situation de crise afin d'apporter une réponse précise, adaptée et rapide après la réalisation des faits.

En contrepartie, la commune s'engage à verser à l'AMAV une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € pour l'année 2021.

Article 3 – Modalités de paiement

L'AMAV recevra, après signature de la présente convention, la participation financière prévue et arrêtée par le Conseil municipal.

Le règlement se fera en un seul versement, par mandat administratif dans un délai de 30 jours après la date de réception de la convention signée.

Article 4 - Reddition des comptes et du bilan qualitatif

Le compte-rendu financier et le bilan qualitatif de l'action, accompagnés du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos, devront impérativement être adressés à la commune d'Annonay dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée.

Dans l'hypothèse où les dépenses effectuées seraient inférieures à celles prévues dans le plan de financement prévisionnel, la participation de la commune sera réduite au prorata des dépenses réelles opérées pour la réalisation de l'action subventionnée.

Le cas échéant, l'AMAV sera amenée à reverser à la commune les sommes indûment perçues.

Dans l'hypothèse où les pièces justificatives ne seraient pas transmises dans les délais impartis, la subvention sera caduque et les montants déjà versés devront être restitués.

Article 5 – Obligations de l'association en matière de communication

L'AMAV s'engage à mentionner les aides financières de la commune sur tous les documents relatifs à ses activités et destinés à être diffusés.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de la commune sur tous les supports de communication ayant trait à son projet ou son activité.

Elle s'engage enfin à mentionner le soutien de la commune dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

L'AMAV fournira à la commune et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations.

Article 6 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

Article 7 - Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières, les collectivités cosignataires étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'Association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

Article 8 - Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties privilégieront la médiation. Le médiateur sera nommé conjointement et d'un commun accord par les deux parties.

En cas d'échec de la médiation, seul le Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69003 LYON) sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Annonay, en 3 exemplaires, le

2021

**Pour la commune d'Annonay
Le Maire,**

Simon PLENET

**Pour l'Association de médiation
et d'aide aux victimes (AMAV)
Le Président,**

Roger REYNAUD